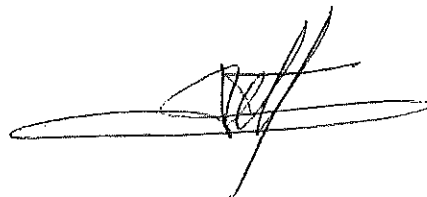


**9EME AVENUE
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 7000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 346 BOULEVARD ROLLAND-
13009 MARSEILLE
899624258 MARSEILLE**

**STATUTS MIS A JOUR
A LA SUITE DE LA CESSION DE PARTS
DU 25/10/2024
AVEC EFFET AU 01/02/2023**

La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be a name followed by a surname, all enclosed within a horizontal oval shape.

**9eme AVENUE
Société civile immobilière**

Au
Au capital de 7.000 Euro,
Siège social : 346 Boulevard Romain ROLLAND
13009 MARSEILLE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jorge VALERO NAVARRO, né le 26 février 1986 à VALENCE ESPAGNE, de nationalité espagnole, célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de Pacte civil de Solidarité, demeurant à MARSEILLE (13012), 47 Chemin des anémones.

Monsieur Clément GARCIA, né le 09 avril 1995 à MARSEILLE (13), de nationalité française, célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de Pacte civil de Solidarité, demeurant à MARSEILLE (13009), 14 avenue toussaint samat.

Madame Julie POUZENC épouse PEERAULLY, née le 04 avril 1993 à MARSEILLE (13), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation des biens, demeurant à MARSEILLE (13011), 21 rue thyde Monnier résidence le château.

Madame Cécile RAVARD, née le 06 septembre 1971 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92), de nationalité française, célibataire, demeurant à ROQUEVAIRE (13360), 1955 route de saint jean de garguier.

Monsieur Julien BIAUX né le 14 aout 1982 à BLOIS (41), de nationalité française, célibataire, demeurant à MARSEILLE (13009), 1 boulevard de la chapelle.

Monsieur Laurent KARAKHANIAN né le 16 avril 1971 à MARSEILLE (13), de nationalité française, célibataire, demeurant à AUBAGNE (13400), 6 chemin auguste chabrol.

Monsieur Laurent PILLARD né le 1 septembre 1968 à MARSEILLE (13) de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de bien, demeurant à MARSEILLE (13008), 26 boulevard delpin.

**DECLARENT QU'ILS CONSTITUENT UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AUX STATUTS CI-APRES.**

JP
CG JV
JB KL LK

TITRE I

FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition, l'exploitation, la location sous toutes ses formes, l'administration, la mise en valeur, la gestion, de tout bien immobilier, parts ou titres de sociétés civiles, l'entretien et éventuellement l'aménagement de ces biens et accessoirement la vente.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement et tous objets connexes pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

" gère avenue "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications sociales, devront être précédées ou suivies immédiatement et lisiblement des mots : "Société Civile Immobilière" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

346 Boulevard Romain Rolland

13009 Marseille

La gérance peut transférer le siège social dans n'importe quel lieu du même département. Dans ce cas la gérance est autorisée à modifier les statuts en conséquence. Le transfert du siège social en tout autre lieu ne pourra être effectué que par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura la personnalité morale à compter de cette immatriculation. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

CR
JB
CG
KL
JU

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la société la somme de **SEPT MILLE (7.000) EUROS** de la manière suivante :

-Monsieur Jorge VALERO NAVARRO

Apporte la somme d'un Euro.....1028.70 Euros

-Monsieur Clément GARCIA

Apporte la somme d'un Euro.....1028.70 Euros

-Madame Julie POUZENC épouse PEERAULLY

Apporte la somme d'un Euro.....1028.70 Euros

-Madame Cécile RAVARD

Apporte la somme d'un Euro.....1028.70 Euros

-Monsieur Julien BIAUX

Apporte la somme d'un Euro.....827.80 Euros

-Monsieur Laurent KARAKHANIAN

Apporte la somme d'un Euro.....1028.70 Euros

-Monsieur Laurent PILLARD

Apporte la somme d'un Euro.....1028.70 Euros

Soit ensemble la somme de7.000 Euros

u l

« Article 7- capital social

A la suite de la cession intervenue :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE EUROS (7 000 €) correspondant au total des apports.

Il est divisé en 384 350 parts de 0.01821 d'euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 384350, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Jorge VALERO NAVARRO, propriétaire de 56 480 parts, numérotées 1 à 56 480, ci.....	56 480 parts
- Monsieur Clément GARCIA, propriétaire de 56480 parts numérotées 63715 à 112 960, ci.....	49 246 parts
- Madame Julie POUZENC, propriétaire de 56 480 parts, numérotées 112 961 à 169 440, ci	56 480 parts
- Madame Cécile RAVARD, propriétaire de 56 480 parts, numérotées 169 441 à 225 920, ci.....	56 480 parts
- Monsieur Laurent KARAKHANIAN , propriétaire de 56 500 parts, numérotées 225 921 à 282 420, ci.....	56 500 parts
- Monsieur Laurent PILLARD, propriétaire de 56 480 parts, numérotées 282 421 à 338 900, ci.....	56 480 parts
- Monsieur Julien BIAUX, propriétaire de 45 450 parts, numérotées 338 901 à 384 350.....	45 450 parts
- Madame Fanny CARORINO, propriétaire de 7234 parts, numérotées 56 481 à 63 714.....	7 234 parts
To t Total égal au nombre de parts composant le capital de la Société TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE	384 350 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres, ou par incorporation de comptes courants, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés également par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Ces opérations seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

Handwritten signatures and initials:

- VC
- JV
- CR
- JB
- CC
- CR
- ML

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elles donnent droit par ailleurs comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elles donnent droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales en proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires. Toutefois dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives même s'ils ne disposent du droit de vote.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces documents sera délivrée aux frais de la société à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ascendants ou descendants du cédant. L'agrément n'est pas requis en cas d'apport par un des associés des parts lui appartenant dans le capital social à une société dont il détient la majorité du capital.

KL JP CG
JB JV KL
CR

Les parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de la gérance conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code Civil.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant informe la Société et la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les quinze (15) jours de cette notification, la gérance doit se prononcer sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément de la gérance dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les co-gérants dispose alors d'un délai de trois mois pour informer les associés de leur possibilité de se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit obtenir l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective ordinaire.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de un mois à compter de sa demande.

Handwritten notes and signatures:

- Handwritten "12" in the top right corner.
- Handwritten initials "U V CR" and "JD" with a large flourish.
- Handwritten "CG" and "HLC" to the right of the initials.
- Handwritten "JU" at the bottom right.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts, demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 - DROIT DE PRÉEMPTION PRIORITAIRE DES ASSOCIÉS

Chaque associé de la société dispose d'un droit de préemption en cas de cession par un autre associé de parts sociales à un tiers, quel que soit le nombre de parts cédées. Ce droit s'exerce également en cas de transmission de parts sociales par décès.

Ce droit de préemption est prioritaire sur tout autre droit de préemption né ou à naître.

En cas de projet de cession, l'associé cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé réception le projet de cession avec le prix convenu et ses modalités de détermination, l'identité précise de l'acquéreur et les conditions de la cession. Dans les trente jours calendaires suivant la notification du projet de cession, chaque associé signifiera à la société, dans les mêmes formes que la notification du projet de cession :

- sa volonté d'acquérir les titres, objet de la cession, pour un prix égal au prix indiqué dans le projet de cession, ou à la valeur communiquée,
- ou qu'il renonce à exercer son droit de préemption.

À défaut de réponse dans ce délai de trente jours, le bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession devra être réalisée dans les trente jours calendaires suivant l'expiration du délai imparti au bénéficiaire pour exercer son droit de préemption.

Pour le cas où plusieurs associés feraient exercice de leur droit de préemption sur les titres objet d'une cession à un tiers, ces titres seraient alors répartis entre eux au prorata de leur détention dans le capital social.

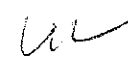
ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers, les ayants droit et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels sont soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, les co-gérants pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour, viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

CR  CB 
JB JV KL
JP

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun des associés n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 15 - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être notifiée douze mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective ordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés douze mois avant la date d'effet. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable entre les associés. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu douze mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Les co-gérants, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 17 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires, atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident de dissoudre la société, celui-ci perd la qualité d'associé et il sera procédé au remboursement de ses droits sociaux pour une valeur fixée à l'amiable avec les autres associés.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like "UL", "JP", "CG", "JB", "CR", "K", "J", and a signature.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 18 - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non. Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire. Le gérant est rééligible.

Les co-gérants sont :

- Monsieur PILLARD Laurent
- Monsieur KARAKHANIAN Laurent.

ARTICLE 19 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions des co-gérants prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes. La démission ne sera effective qu'après un délai de 1 mois à compter de la lettre recommandée avec accusé réception.

Les co-gérants sont révocables par une décision collective ordinaire. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages intérêts. Le co-gérant associé participe normalement au vote de la résolution concernant sa révocation. Les co-gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. La révocation des co-gérants, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les fonctions de co-gérants cessent également par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

ARTICLE 20 - ABSENCE DE GERANT

Si pour quelque cause que ce soit la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 21 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTIONS

La nomination et la cessation de fonctions des co-gérants doivent être publiées. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Si le nom du premier gérant est mentionné dans les présents statuts, il pourra être orné dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 22 - REMUNERATION

La rémunération des co-gérants est fixée par décision collective ordinaire. Les co-gérants, par ailleurs, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de leurs fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

CR JP
JB JV KM
UC

Dans les rapports entre associés, les co-gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande d'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément les pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers les co-gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social. Les co-gérants peuvent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne même par acte sous seing privé, après approbation de l'ensemble des associés.

Les co-gérants ont seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature par les co-gérants de son propre nom, sous la mention "POUR LA SOCIETE - LE CO-GERANT".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans la gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans les rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblée générale, par voie de consultation écrite; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives relatives aux comptes sociaux, sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, sur la révocation d'un gérant, sur un agrément sont prises en assemblée.

Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix des co-gérants soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

soit en assemblée, soit
 CR CG
 JB UL
 UL

ARTICLE 28 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la société, selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 29 - MAJORITE

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers ou moins des parts sociales.

La cession d'un immeuble appartenant à la société doit être décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de nationalité de la société, augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers ou changement de l'objet social doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 30 - MODALITES DE CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE**1) Convocation**

Les associés sont convoqués aux assemblées par les co-gérants par tous moyens électroniques ou écrits ou tout autre moyen de communication, envoyé 7 jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé ou ensemble d'associés disposant au moins de 15% du capital peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Les co-gérants procèdent alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais les co-gérants peuvent valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée sauf si la question posée porte sur le retard des co-gérants à accomplir l'une de ses obligations.

La convocation peut aussi être verbale et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites, doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Résumés et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés. Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

JP
JU CG
QR KL
TB CR
KL

4) Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par les co-gérants. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5) Représentation - vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires. Toutefois le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent être convoqués à toutes les assemblées y compris celles pour lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

6) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom et prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les co-gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune du siège de la société. Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 31 - MODALITES DE CONSULTATIONS ECRITES

1) Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception des documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Handwritten notes and signatures:

✓ Cg B
M
R JB
K

2) Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux.

TITRE VI**INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES****ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 33 - DROIT ET COMMUNICATION DE TOUTS DOCUMENTS ETABLIS OU RECUS PAR LA SOCIETE

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement, tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 34 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit deux fois par an, à la gérance, des questions sur la société, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettre recommandée.

TITRE VII**EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION -
AFFECTATION DES RESULTATS****ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social débutera à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 36 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

SR
CC
CR JV KL
JB
U

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les adresses les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

ARTICLE 37 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté qualifié de bénéfice ou le déficit relevé constituant la perte. Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 38 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

L'associé a droit aux bénéfices distribués. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales. Le non-propriétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constatée une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 39 - AVANCE EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses associés, faire des avances en compte courant à la Société. Les conditions de fonctionnement de ce compte, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en communauté simple ou par actions ou par actions simplifiées, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée. La transformation de la société en une société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

JP
Ch
D
G
CG
KL
JB
KL

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport des co-gérants apportant toute précision sur le projet de transformation. La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION

1) Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé

La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation. A défaut par les co-gérants de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure les co-gérants d'y procéder par lettre recommandée avec avis de réception, demander, au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2) Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de un an. L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être les co-gérants par décision collective ordinaire.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères en bloc ou en détail, tous biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la société afin de parvenir

JP
CR JV CC
JL KB
JB
UL

à l'extinction de la liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Le liquidateur procède aux publications nécessaires. Il rend compte une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qui se réunissent en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Il est révocable par décision collective ordinaire. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 43 - PARTAGE

Le produit de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX

FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 44 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société devra être établi et la signature de cet état emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou entre ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

SP J CG P
ce NL JB
m

ARTICLE 46 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

ARTICLE 47 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 48 - PUBLICHÉ

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou au porteur d'un original des statuts pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social et toutes les prescriptions légales prévues par le Décret 84-406 du 30 Mai 1984 et l'arrêté du 24 Septembre 1984 relatifs au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Marseille, le 01/09/2020
En 5 originaux

Monsieur Jorge VALERO NAVARRO



Monsieur Clément GARCIA



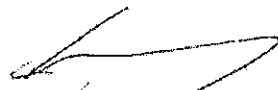
Madame Julie POUZENC épouse PIERAULLY



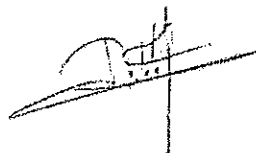
Madame Cécile RAVARD



Monsieur Julien BLAUX



Monsieur Laurent PILLARD



Monsieur Laurent KARAKHANIAN

